

# IMPACTS FINANCIERS ET FISCAUX DE L'EVOLUTION DU PERIMETRE INTERCOMMUNAL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

Le 4 Décembre 2015

Jean-Pierre COBLENTZ  
Adel KARMOUS

STRATORIAL FINANCES  
[www.stratorial-finances.fr](http://www.stratorial-finances.fr)

193 rue de Bercy – Tour Gamma A  
75012 PARIS  
Tél. : 01 42 60 15 18 - Fax : 01 42 60 15 73

58 cours Becquart Castelbon  
BP 346 • 38509 VOIRON cedex  
Tél. : 04 76 06 10 00 - Fax : 04 76 06 33 76

**FUSION DE L'ADN  
AVEC LA CC LOIRE ET ALLIER  
ET LES COMMUNES DE PARIGNY-LES-VAUX,  
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE, TRONSANGES  
ET CHAULGNES**

# LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

- La communauté d'agglomération issue de la fusion regroupera plus de 81 500 habitants au sens de l'INSEE et 83 000 habitants DGF

	Régime fiscal	Population INSEE 2015	Population DGF 2015	Part dans le total de la population DGF
CC Loire et Allier	Fiscalité professionnelle unique	70 852	71 789	86,45%
CC Fil de Loire	Fiscalité professionnelle unique	7 523	7 633	9,19%
Parigny-Les-Vaux		1 030	1 063	1,28%
Saint-Martin-d'Heuille		624	631	0,76%
Tronsanges		383	398	0,48%
Chaulgnes		1 482	1 531	1,84%
Total		<b>81 894</b>	<b>83 045</b>	<b>100,00%</b>

# LES EFFETS DE LA FUSION SUR LA FISCALITE ECONOMIQUE

## ***La cotisation foncière des entreprises***

- *Détermination et conditions d'évolution du taux de CFE-U*

# DETERMINATION DU TAUX DE CFE-U

- La première année, le taux de CFE ne peut dépasser le taux moyen pondéré calculé à partir de l'ensemble des produits constatés l'année précédente sur le territoire des communes membres du nouvel ensemble intercommunal.

Détermination du taux de CFE						
		Bases de CFE	Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	Produit global
Agglomération de Nevers		21 979 000		27,65%	27,65%	6 077 194
CC Loire et Allier	CHEVENON	16 000		25,95%	25,95%	4 152
	MAGNY COURS	1 340 983		22,96%	22,96%	307 890
	MARS SUR ALLIER	11 518		21,79%	21,79%	2 510
	SAINT ELOI	1 378 108		23,28%	23,28%	320 824
	SAINT PARIZE LE CHATEL	662 871		24,13%	24,13%	159 942
	SAUVIGNY LES BOIS	262 713		23,38%	23,38%	61 433
CC du Pays Charitois	TRONSANGES	16 900	25,68%	2,01%	27,69%	4 680
	CHAULGNES	202 400	26,31%	2,01%	28,32%	57 320
CC des Bertrange a la Nievre	PARIGNY LES VAUX	24 400	16,08%	5,30%	21,38%	5 217
	SAINT MARTIN D HEUILLE	57 100	23,54%	5,30%	28,84%	16 468
<b>Total CA issue de la fusion</b>		<b>25 951 993</b>			<b>27,04%</b>	<b>7 017 627</b>

Le taux de CFE-U est actuellement en période d'harmonisation sur le territoire de la CC Loire et Allier

- Le taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises s'établit à 27,04% après fusion-extension.

# DUREE D'UNIFICATION DES TAUX

- Deux possibilités sont offertes pour la durée d'unification : selon la loi (cf. tableau ci-dessous), ou selon une durée choisie librement par délibération du conseil communautaire, entre 2 et 12 ans.

RAPPORT ENTRE LA COMMUNE LA MOINS IMPOSÉE ET LA PLUS IMPOSÉE	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80	2 ans
Inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Inférieur à 10 %	10 ans

$$\frac{\text{TAUX DE LA COMMUNE LA MOINS TAXEE}}{\text{TAUX DE LA COMMUNE LA PLUS TAXEE}} = \frac{\text{Parigny-les-Vaux: 16,08\%}}{\text{CA de Nevers: 27,65\%}} = 58,16\%$$

- Selon ces simulations, la durée de lissage serait de cinq ans si le droit commun venait à être appliqué.

# HARMONISATION DU TAUX DE CFE

Lissage du taux de CFE-u											
	Taux de CFE 2015	Taux de CFE-U	Ecart de taux	Durée de lissage	Variation annuelle du taux de CFE	2016	2017	2018	2019	2020	
CA de Nevers (2015)	27,65%	27,04%	-0,61%	5	-0,12%	27,53%	27,41%	27,28%	27,16%	27,04%	
CCLA (2014)	CHEVENON	25,95%	27,04%	1,09%	5	0,22%	26,17%	26,39%	26,60%	26,82%	27,04%
	MAGNY COURS	22,96%	27,04%	4,08%	5	0,82%	23,78%	24,59%	25,41%	26,22%	27,04%
	MARS SUR ALLIER	21,79%	27,04%	5,25%	5	1,05%	22,84%	23,89%	24,94%	25,99%	27,04%
	SAINT ELOI	23,28%	27,04%	3,76%	5	0,75%	24,03%	24,78%	25,54%	26,29%	27,04%
	SAINT PARIZE LE CHATEL	24,13%	27,04%	2,91%	5	0,58%	24,71%	25,29%	25,88%	26,46%	27,04%
	SAUVIGNY LES BOIS	23,38%	27,04%	3,66%	5	0,73%	24,12%	24,85%	25,58%	26,31%	27,04%
CCBN	PARIGNY LES VAUX	21,38%	27,04%	5,66%	5	1,13%	22,51%	23,64%	24,78%	25,91%	27,04%
	SAINT MARTIN D HEUILLE	28,84%	27,04%	-1,80%	5	-0,36%	28,48%	28,12%	27,76%	27,40%	27,04%
CCPC	TRONSANGES	27,69%	27,04%	-0,65%	5	-0,13%	27,56%	27,43%	27,30%	27,17%	27,04%
	CHAULGNES	28,32%	27,04%	-1,28%	5	-0,26%	28,06%	27,81%	27,55%	27,30%	27,04%

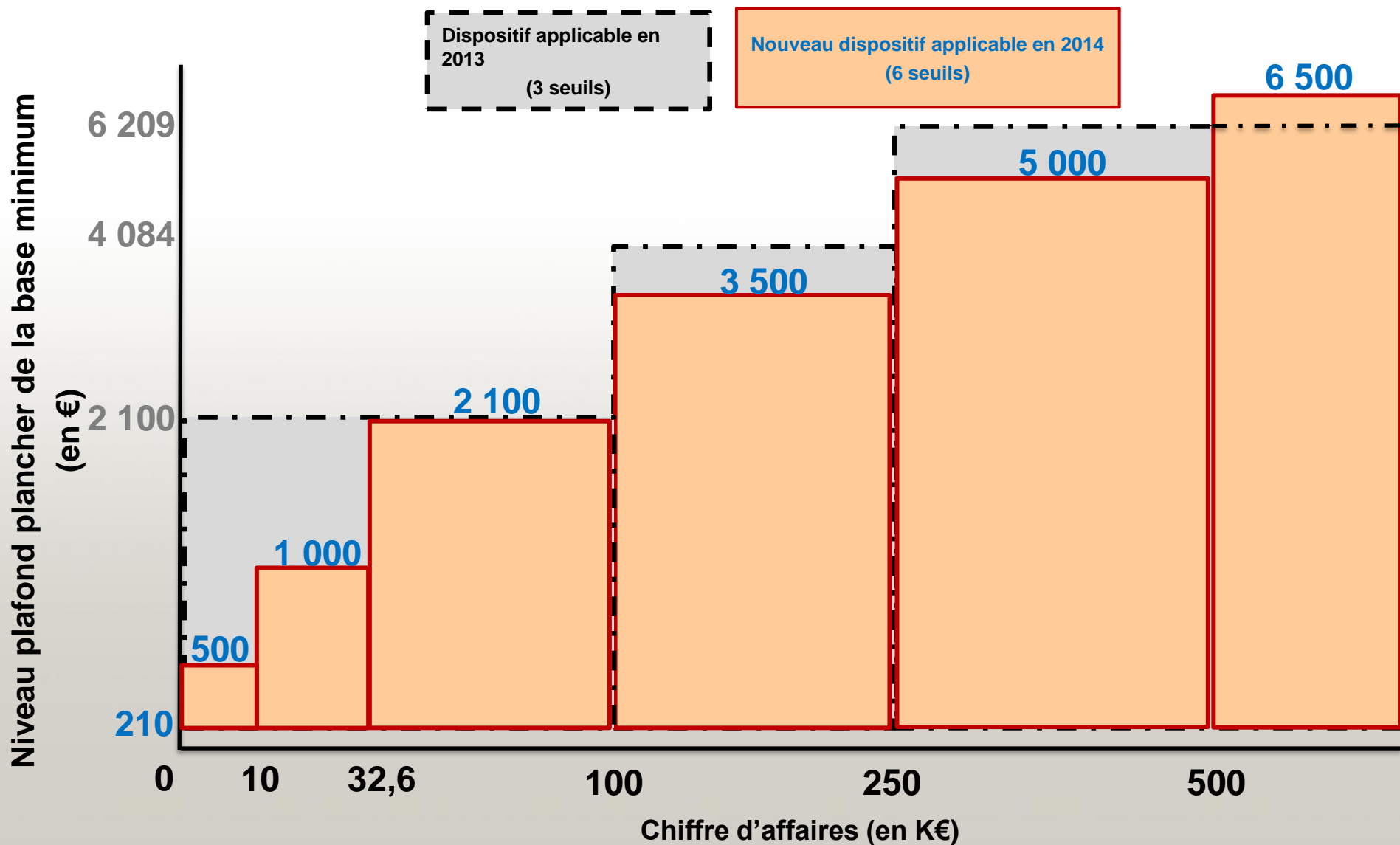
- Le taux de CFE-U s'appliquera uniformément sur le territoire issu de la fusion à partir de la 5<sup>ème</sup> année.



# EVOLUTION DU TAUX DE CFE UNIQUE

- **A compter de la deuxième année de FPU, le taux de CFE-U évolue en lien avec ceux des taxes foncières et de taxe d'habitation du territoire.**
  - Ainsi, le taux de CFE ne peut être augmenté que dans la limite de la hausse des taux des taxes « ménages ». Deux taux sont calculés :
    - Le taux moyen pondéré de taxe d'habitation,
    - Le taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.
    - *Dans les deux cas sont pris en compte à la fois les produits des communes et ceux de la communauté.*
  - Pour pouvoir augmenter le taux de CFE en année N il faut que ces deux taux moyens pondérés aient augmenté en N-1 par rapport à N-2. La plus faible des deux évolutions constitue le plafond pour la hausse du taux de CFE-U.
    - Exemple :
    - Le taux moyen pondéré de taxe d'habitation a augmenté de 1,5% entre 2015 et 2016,
    - Le taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières a progressé de 1% entre 2015 et 2016,
    - ⇒ Le taux de CFE-U peut être majoré de 1% en 2017 (si la communauté le souhaite, ce n'est pas obligatoire).
- **En cas de baisse de l'un des taux moyens pondérés, la communauté n'a pas l'obligation de diminuer son taux de CFE-U.**
- **Enfin lorsque le taux de la communauté est inférieur au taux moyen national il y a possibilité d'utiliser une majoration spéciale.**

# LE NOUVEAU DISPOSITIF DE LA BASE MINIMUM



# POSSIBILITE D'HARMONISATION PROGRESSIVE DU MONTANT DE LA BASE MINIMUM DE CFE

- A l'issue des processus de création de nouvelles communes ou communautés, de fusion ou extension de périmètre intercommunal, **le niveau de base minimum de l'année antérieure est maintenu la première année. A compter de la seconde année, une nouvelle base minimum s'applique.**
- A défaut de délibération, la nouvelle base minimum est déterminée par catégorie en rapportant les bases totales préexistantes au nombre de contribuables (niveau moyen pondéré) ce dernier est considéré par seuil de cotisation en fonction du chiffre d'affaires.
- Dès lors que la base minimum la plus faible est d'au moins 20 % inférieure au niveau retenu, il peut être fait application d'un lissage sur une durée maximum de 10 ans (en l'absence de délibération, le lissage ne peut donc s'appliquer).
- Le cabinet ne dispose pas d'information relative aux montants de la base minimum actuellement applicables sur le territoire de la CCLA et les quatre communes. Sur l'Adn, les montants suivants s'appliquent :

Base minimum de CFE applicable selon le chiffre d'affaires			
	CA < 10k€	10k€ < CA < 32,6k€	CA > 32,6k€
Adn	500	1 000	1 306

## *Les autres ressources économiques*

# LA PERCEPTION DES AUTRES RESSOURCES DE FISCALITE ECONOMIQUES

- La communauté issue de la fusion percevra l'intégralité des produits économiques du territoire :
  - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
  - Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux,
  - Taxe sur les surfaces commerciales.

## Autres produits de fiscalité professionnelle unique

	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	Taxe sur les surfaces commerciales	Total produits
ADN	4 242 367	296 731	1 279 354	5 818 452
CCLA	375 283	525 531	43 359	944 173
TRONSANGES	1 883	240	0	2 123
CHAULGNES	20 232	2 362	0	22 594
PARIGNY LES VAUX	1 432	404	0	1 836
SAINT MARTIN D HEUILLE	5 013	1 061	0	6 074
<b>Total</b>	<b>4 646 210</b>	<b>826 329</b>	<b>1 322 713</b>	<b>6 795 252</b>

# LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

## Rappel concernant l'application d'un coefficient multiplicateur sur la taxe sur les surfaces commerciales

*L'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit des dispositions spécifiques en cas de fusion :*

*Le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale la première année d'existence du nouvel EPCI. Cela implique que sur le territoire issu du regroupement de plusieurs communautés, des taux de modulation différents peuvent s'appliquer lors de la première année où l'EPCI issu de la fusion produit ses effets au plan fiscal.*

*À partir de la deuxième année, l'EPCI issu de la fusion doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.*

*À défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable est la suivante :*

*lorsque le produit de la TASCOM revient aux communes, en l'absence de délibération, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent. Lorsque le produit est perçu au niveau intercommunal, l'EPCI devra définir son propre coefficient. À défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.*

**Remarque : L'Adn a fixé son coefficient à hauteur de 1,05**

# LA FISCALITE « MENAGES » A L'ISSUE DE LA FUSION

# PREALABLES METHODOLOGIQUES

- Les communautés issues de fusion disposent de deux méthodes de fixation en ce qui concerne leurs taux d'imposition « ménages » :

➤ **1<sup>ère</sup> méthode** : Les taux de référence sont égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI pondéré par l'importance des bases de ces EPCI. Cependant, **l'article 29 de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 majore le produit de taxe d'habitation** du produit du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui étaient isolées ou membres d'un EPCI qui était à fiscalité additionnelle en 2011. Les taux peuvent être fixés librement dès la première année dès lors que sont respectées les règles de lien entre les taux.

1 du III de l'article 1638-0 BIS

➤ **2<sup>ème</sup> méthode** : Les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Le taux moyen pondéré de chaque imposition « ménages » tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants et les syndicats lorsque ceux-ci sont financés par des contributions fiscalisées.

2 du III de l'article 1638-0 BIS

- Seules les incidences de la première méthode sont simulées dans ce document.



## ***Détermination des taux d'impositions « ménages » Selon la première méthode***

- *Les taux calculés correspondent aux taux moyens pondéré des ensembles intercommunaux préexistants pour chaque taxe en intégrant la fraction de taux de taxe d'habitation récupérée à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle.*
- *Ces taux peuvent varier dès la première année dans la limite des règles de liaison entre les taux.*
- *Détermination du produit issu des trois taxes « ménages ».*

# DETERMINATION DES TAUX DE FISCALITE « MENAGES » SELON LA PREMIERE METHODE

- Détermination des taux d'imposition en fonction du taux moyen pondéré de chaque taxe des communautés :

Détermination des taux d'imposition										
	Taxe d'habitation			Taxe sur le foncier bâti			Taxe sur le foncier non bâti			Total Produit
	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit	
CA de Nevers	98 520 000	13,18%	12 984 936	85 603 000	0,00%	0	859 000	2,61%	22 420	<b>13 007 356</b>
CC Loire et Allier	7 834 000	2,89%	226 403	8 329 000	1,79%	149 089	775 100	4,42%	34 259	<b>409 751</b>
Communes membres			911 638							<b>911 638</b>
Parigny les Vaux (part CC)	1 017 000	5,38%	54 715	605 800	4,45%	26 958	95 400	10,44%	9 960	<b>91 632</b>
Parigny les Vaux (part communale)			110 134							<b>110 134</b>
Saint Martin d'Heuille (part CC)	704 600	5,38%	37 907	450 800	4,45%	20 061	27 700	10,44%	2 892	<b>60 860</b>
Saint Martin d'Heuille (part communale)			76 634							<b>76 634</b>
Tronsanges (part CC)	338 100	1,79%	6 052	218 300	1,37%	2 991	17 800	3,57%	635	<b>9 678</b>
Tronsanges (part communale)			41 991							<b>41 991</b>
Chaulgnes (part CC)	1 776 000	1,79%	31 790	1 211 000	1,37%	16 591	51 400	3,57%	1 835	<b>50 216</b>
Chaulgnes (part communale)			220 670							<b>220 670</b>
<b>Total</b>	110 189 700	<b>13,34%</b>	14 702 869	96 417 900	<b>0,22%</b>	215 689	1 826 400	<b>3,94%</b>	72 001	<b>14 990 559</b>

TAUX D'IMPOSITION A L'ISSUE DE LA FUSION

- L'utilisation de cette méthode permet à la communauté issue de la fusion de faire varier ses taux dès la première année.

# MODULATION POSSIBLE DES TAUX D'IMPOSITION DES LA PREMIERE ANNEE

- Les EPCI issus d'une fusion peuvent faire évoluer leurs taux d'imposition « ménages » dès la première année à condition de respecter les règles de liaison de taux selon lesquelles :
  - Le taux de taxe sur le foncier non bâti ne peut augmenter plus que le taux de taxe d'habitation,
  - Le taux de taxe sur le foncier non bâti doit diminuer dans une proportion au moins égale à celle du taux de taxe d'habitation.
  
- Par conséquent, l'EPCI issu de la fusion aura la possibilité de voter des taux d'imposition « ménages » aux niveaux souhaités (sous condition de respecter les règles de lien entre les taux) dès la première année.

## ***Le mécanisme de lissage des taux de taxes « ménages »***

# POSSIBILITE D'UNE INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX D'IMPOSITION « MENAGES »

- Un système de lissage des taux d'imposition « ménages » est prévu en cas de fusion, si les .
- S'agissant de la fusion :
  - La procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.
  - Pour chacune des taxes en cause, le taux de la communauté la moins imposée doit être inférieur à 80% du taux de la communauté la plus imposée.
  - Les écarts de taux constatés sont réduits chaque année d'un treizième.
  - Le lissage des taux est possible à la condition qu'il soit décidé :
    - OU ✓ Par délibérations concordantes des communautés préexistantes.
    - ✓ Par délibération de la nouvelle Communauté issue de la fusion.

Possibilité de lissage des taux d'imposition			
	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux le plus faible	1,79%	0,00%	2,61%
Taux le plus élevé	13,18%	4,45%	10,44%
Rapport	13,58%	0,00%	25,00%

- La CA issue de la fusion pourra harmoniser progressivement le taux pour de chacune des trois taxes ménages puisque chacun des rapports est inférieur à 80%.

# ETAT DES LIEUX DE LA POLITIQUE D'ABATTEMENT

- Seule l'Adn a institué une politique d'abattement spécifique.
- Si le nouvel ensemble intercommunal souhaite lisser progressivement ses taux d'imposition, les communauté préexistantes devront au préalable harmoniser leur politique d'abattement de taxe d'habitation applicable sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Politique d'abattement de taxe d'habitation					
	Abattement général à la base	Abattement 1 et 2 personnes à charge	Abattement 3 personnes et +	Abattement spécial handicapé	Abattement spécial à la base
CA de Nevers	0%	10%	15%	0%	0%
CC Loire et Allier	Absence de politique d'abattement spécifique				

# LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI

La communauté issue de la fusion percevra l'intégralité du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti perçu actuellement par les deux EPCI.

Perception de l'intégralité du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti	
CA de Nevers	116 365
CC Loire et Allier	23 175
Parigny-les-Vaux	4 634
Saint-Martin-d'Heuille	538
Tronsanges	485
Chaulgnes	1 905
<b>Total</b>	<b>147 102</b>

## *Impact sur les contribuables*



# EVOLUTION DE LA TAXE D'HABITATION

Evolution du taux global de taxe d'habitation								
		Situation actuelle			Situation après fusion			Ecart de taux
		Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	
ADN	CHALLUY	9,00%	13,18%	<b>22,18%</b>	9,00%	13,34%	<b>22,34%</b>	0,16%
	COULANGES LES NEVERS	15,34%	13,18%	<b>28,52%</b>	15,34%	13,34%	<b>28,68%</b>	0,16%
	FOURCHAMBAULT	15,43%	13,18%	<b>28,61%</b>	15,43%	13,34%	<b>28,77%</b>	0,16%
	GARCHIZY	15,30%	13,18%	<b>28,48%</b>	15,30%	13,34%	<b>28,64%</b>	0,16%
	GERMIGNY SUR LOIRE	9,71%	13,18%	<b>22,89%</b>	9,71%	13,34%	<b>23,05%</b>	0,16%
	GIMOUILLE	16,46%	13,18%	<b>29,64%</b>	16,46%	13,34%	<b>29,80%</b>	0,16%
	MARZY	12,68%	13,18%	<b>25,86%</b>	12,68%	13,34%	<b>26,02%</b>	0,16%
	NEVERS	20,25%	13,18%	<b>33,43%</b>	20,25%	13,34%	<b>33,59%</b>	0,16%
	POUGUES LES EAUX	9,45%	13,18%	<b>22,63%</b>	9,45%	13,34%	<b>22,79%</b>	0,16%
	SAINCAIZE MEAUCE	15,84%	13,18%	<b>29,02%</b>	15,84%	13,34%	<b>29,18%</b>	0,16%
	SERMOISE SUR LOIRE	10,86%	13,18%	<b>24,04%</b>	10,86%	13,34%	<b>24,20%</b>	0,16%
VARENNES VAUZELLES	10,22%	13,18%	<b>23,40%</b>	10,22%	13,34%	<b>23,56%</b>	0,16%	
CCLA	CHEVENON	25,06%	2,89%	<b>27,95%</b>	13,35%	13,34%	<b>26,70%</b>	-1,25%
	MAGNY COURS	21,46%	2,89%	<b>24,35%</b>	9,85%	13,34%	<b>23,20%</b>	-1,15%
	MARS SUR ALLIER	28,06%	2,89%	<b>30,95%</b>	16,26%	13,34%	<b>29,60%</b>	-1,35%
	SAINT ELOI	20,40%	2,89%	<b>23,29%</b>	8,86%	13,34%	<b>22,20%</b>	-1,09%
	SAINT PARIZE LE CHATEL	21,05%	2,89%	<b>23,94%</b>	9,50%	13,34%	<b>22,85%</b>	-1,09%
	SAUVIGNY LES BOIS	27,94%	2,89%	<b>30,83%</b>	16,12%	13,34%	<b>29,46%</b>	-1,37%
CCBN	PARIGNY LES VAUX	18,60%	5,38%	<b>23,98%</b>	7,77%	13,34%	<b>21,11%</b>	-2,87%
	SAINT MARTIN D HEUILLE	19,73%	5,38%	<b>25,11%</b>	8,85%	13,34%	<b>22,20%</b>	-2,91%
CCPC	TRONSANGES	24,53%	1,79%	<b>26,32%</b>	12,11%	13,34%	<b>25,45%</b>	-0,87%
	CHAULGNES	24,08%	1,79%	<b>25,87%</b>	11,65%	13,34%	<b>25,00%</b>	-0,87%

Les communes membres de la CC Loire et Allier et les quatre communes qui se retirent de leur EPCI transféreront à la CA issue de la fusion la fraction de taux départemental de taxe d'habitation récupérée à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle (2011). Elles bénéficieront en contrepartie de ce transfert d'une compensation intégrée dans l'attribution de compensation

# EVOLUTION DE LA TAXE D'HABITATION COMMUNALE

Impact du transfert à la CC de la fraction du taux départemental de taxe d'habitation récupérée à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle (2011)

	Produit communal de taxe d'habitation 2015			Produit communal de taxe d'habitation après fusion					Écart de produit (5)=(4)-(1)  Si positif : gain  Si négatif : perte
	Bases	Taux	Produit (1)	Taxe d'habitation après fusion			Majoration de l'attribution de compensation correspondant au transfert de la fraction du taux départemental de TH récupéré à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle (3)	Total (4)=(2)+(3)	
			Bases	Taux	Produit (2)				
CHEVENON	591 700	25,06%	148 280	606 001	13,35%	80 930	69 260	150 190	1 910
MAGNY COURS	1 470 000	21,46%	315 462	1 502 095	9,85%	148 007	170 618	318 624	3 162
MARS SUR ALLIER	245 900	28,06%	69 000	253 536	16,26%	41 224	29 017	70 241	1 242
SAINT ELOI	2 434 000	20,40%	496 536	2 479 782	8,86%	219 709	280 884	500 592	4 056
SAINT PARIZE LE CHATEL	1 367 000	21,05%	287 754	1 405 459	9,50%	133 559	157 849	291 408	3 655
SAUVIGNY LES BOIS	1 726 000	27,94%	482 244	1 751 288	16,12%	282 311	204 010	486 321	4 077
PARIGNY-LES-VAUX	1 017 000	18,60%	189 162	1 046 773	7,77%	81 342	110 134	191 476	2 314
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	704 600	19,73%	139 018	716 086	8,85%	63 401	76 634	140 034	1 017
TRONSANGES	338 100	24,53%	82 936	349 692	12,11%	42 349	41 991	84 340	1 404
CHAULGNES	1 776 000	24,08%	427 661	1 806 282	11,65%	210 520	220 670	431 190	3 529
<b>TOTAL</b>	<b>11 670 300</b>		<b>2 638 052</b>	<b>11 916 993</b>		<b>1 303 351</b>	<b>1 361 065</b>	<b>2 664 417</b>	<b>26 365</b>

- La fusion des deux EPCI entrainera une modification des bases d'imposition de taxe d'habitation des communes de la CC Loire et Allier ainsi que des quatre communes isolées. Celle-ci résulte de la suppression automatique du mécanisme de neutralisation des effets du transfert du taux départemental aux communes en 2011.
- La suppression de ce mécanisme entrainera une faible augmentation de la pression fiscale des contribuables

# EVOLUTION DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI

Evolution du taux global de taxe sur le foncier bâti								
		Situation actuelle			Situation après fusion			Ecart de taux
		Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	
ADN	CHALLUY	20,74%	0,00%	<b>20,74%</b>	20,74%	0,22%	<b>20,96%</b>	0,22%
	COULANGES LES NEVERS	26,51%	0,00%	<b>26,51%</b>	26,51%	0,22%	<b>26,73%</b>	0,22%
	FOURCHAMBAULT	27,70%	0,00%	<b>27,70%</b>	27,70%	0,22%	<b>27,92%</b>	0,22%
	GARCHIZY	17,65%	0,00%	<b>17,65%</b>	17,65%	0,22%	<b>17,87%</b>	0,22%
	GERMIGNY SUR LOIRE	15,84%	0,00%	<b>15,84%</b>	15,84%	0,22%	<b>16,06%</b>	0,22%
	GIMOUILLE	16,07%	0,00%	<b>16,07%</b>	16,07%	0,22%	<b>16,29%</b>	0,22%
	MARZY	12,80%	0,00%	<b>12,80%</b>	12,80%	0,22%	<b>13,02%</b>	0,22%
	NEVERS	27,55%	0,00%	<b>27,55%</b>	27,55%	0,22%	<b>27,77%</b>	0,22%
	POUGUES LES EAUX	12,71%	0,00%	<b>12,71%</b>	12,71%	0,22%	<b>12,93%</b>	0,22%
	SAINCAIZE MEAUCE	16,73%	0,00%	<b>16,73%</b>	16,73%	0,22%	<b>16,95%</b>	0,22%
	SERMOISE SUR LOIRE	16,09%	0,00%	<b>16,09%</b>	16,09%	0,22%	<b>16,31%</b>	0,22%
VARENNES VAUZELLES	15,30%	0,00%	<b>15,30%</b>	15,30%	0,22%	<b>15,52%</b>	0,22%	
CCLA	CHEVENON	9,26%	1,79%	<b>11,05%</b>	9,26%	0,22%	<b>9,48%</b>	-1,57%
	MAGNY COURS	11,16%	1,79%	<b>12,95%</b>	11,16%	0,22%	<b>11,38%</b>	-1,57%
	MARS SUR ALLIER	17,99%	1,79%	<b>19,78%</b>	17,99%	0,22%	<b>18,21%</b>	-1,57%
	SAINT ELOI	6,46%	1,79%	<b>8,25%</b>	6,46%	0,22%	<b>6,68%</b>	-1,57%
	SAINT PARIZE LE CHATEL	10,13%	1,79%	<b>11,92%</b>	10,13%	0,22%	<b>10,35%</b>	-1,57%
	SAUVIGNY LES BOIS	16,62%	1,79%	<b>18,41%</b>	16,62%	0,22%	<b>16,84%</b>	-1,57%
CCBN	PARIGNY LES VAUX	14,44%	4,45%	<b>18,89%</b>	14,44%	0,22%	<b>14,66%</b>	-4,23%
	SAINT MARTIN D HEUILLE	14,87%	4,45%	<b>19,32%</b>	14,87%	0,22%	<b>15,09%</b>	-4,23%
CCPC	TRONSANGES	17,27%	1,37%	<b>18,64%</b>	17,27%	0,22%	<b>17,49%</b>	-1,15%
	CHAULGNES	12,81%	1,37%	<b>14,18%</b>	12,81%	0,22%	<b>13,03%</b>	-1,15%

# EVOLUTION DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI

Evolution du taux global de taxe sur le foncier non bâti								
		Situation actuelle			Situation après fusion			Ecart de taux
		Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	Taux communal	Taux intercommunal	Taux global	
ADN	CHALLUY	40,77%	2,61%	<b>43,38%</b>	40,77%	3,94%	<b>44,71%</b>	1,33%
	COULANGES LES NEVERS	65,82%	2,61%	<b>68,43%</b>	65,82%	3,94%	<b>69,76%</b>	1,33%
	FOURCHAMBAULT	58,64%	2,61%	<b>61,25%</b>	58,64%	3,94%	<b>62,58%</b>	1,33%
	GARCHIZY	86,88%	2,61%	<b>89,49%</b>	86,88%	3,94%	<b>90,82%</b>	1,33%
	GERMIGNY SUR LOIRE	39,07%	2,61%	<b>41,68%</b>	39,07%	3,94%	<b>43,01%</b>	1,33%
	GIMOUILLE	41,89%	2,61%	<b>44,50%</b>	41,89%	3,94%	<b>45,83%</b>	1,33%
	MARZY	58,78%	2,61%	<b>61,39%</b>	58,78%	3,94%	<b>62,72%</b>	1,33%
	NEVERS	93,11%	2,61%	<b>95,72%</b>	93,11%	3,94%	<b>97,05%</b>	1,33%
	POUGUES LES EAUX	41,88%	2,61%	<b>44,49%</b>	41,88%	3,94%	<b>45,82%</b>	1,33%
	SAINCAIZE MEAUCE	25,63%	2,61%	<b>28,24%</b>	25,63%	3,94%	<b>29,57%</b>	1,33%
	SERMOISE SUR LOIRE	44,99%	2,61%	<b>47,60%</b>	44,99%	3,94%	<b>48,93%</b>	1,33%
VARENNES VAUZELLES	66,71%	2,61%	<b>69,32%</b>	66,71%	3,94%	<b>70,65%</b>	1,33%	
CCLA	CHEVENON	27,92%	4,42%	<b>32,34%</b>	27,92%	3,94%	<b>31,86%</b>	-0,48%
	MAGNY COURS	31,99%	4,42%	<b>36,41%</b>	31,99%	3,94%	<b>35,93%</b>	-0,48%
	MARS SUR ALLIER	27,54%	4,42%	<b>31,96%</b>	27,54%	3,94%	<b>31,48%</b>	-0,48%
	SAINT ELOI	30,32%	4,42%	<b>34,74%</b>	30,32%	3,94%	<b>34,26%</b>	-0,48%
	SAINT PARIZE LE CHATEL	26,31%	4,42%	<b>30,73%</b>	26,31%	3,94%	<b>30,25%</b>	-0,48%
	SAUVIGNY LES BOIS	45,17%	4,42%	<b>49,59%</b>	45,17%	3,94%	<b>49,11%</b>	-0,48%
CCBN	PARIGNY LES VAUX	27,58%	10,44%	<b>38,02%</b>	27,58%	3,94%	<b>31,52%</b>	-6,50%
	SAINT MARTIN D HEUILLE	57,36%	10,44%	<b>67,80%</b>	57,36%	3,94%	<b>61,30%</b>	-6,50%
CCPC	TRONSANGES	43,53%	3,57%	<b>47,10%</b>	43,53%	3,94%	<b>47,47%</b>	0,37%
	CHAULGNES	77,51%	3,57%	<b>81,08%</b>	77,51%	3,94%	<b>81,45%</b>	0,37%

***COMMENT EFFECTUER LES CORRECTIONS  
VISANT A NEUTRALISER LES EFFETS FISCAUX ?***

## LA POSSIBILITE EXISTANTE DANS CE SCENARIO

- **Dans ce scénario, les taux globaux d'imposition « ménages » devraient baisser pour la CC Loire Allier ainsi que pour les quatre communes isolées et augmenter pour l'Adn.**
- **Toutefois, sur décision des élus, un mécanisme de correction pourrait être mis en place en raison de la situation fiscale différente de la CC Loire Allier et les quatre communes isolées d'une part, et de l'Adn, d'autre part, lors de la réforme de la TP en 2011 :**
  - En 2011, lors de la réforme de la Taxe Professionnelle, le bloc communal a « récupéré » le taux de taxe d'habitation départemental + une partie des frais de gestion de l'Etat.
  - Sur le territoire de l'étude :
    - L'Adn a récupéré l'intégralité de ce taux car elles étaient déjà en régime de la Fiscalité Professionnelle Unique
    - Pour la CCLA et les quatre communes, les taux ont été partagés entre les communes et les communautés, car, à l'époque, elle appliquait le régime de la Fiscalité additionnelle.
- **En fusionnant avec l'Adn, les communes de la CCLA et les 4 communes isolées vont transférer à la communauté issue de la fusion le produit résultant de la récupération du taux départemental de TH : leurs taux d'imposition vont donc baisser. Cette baisse sera compensée par les attributions de compensation.**
- **Cela ouvre, via la modulation des attributions de compensation, une possibilité de neutraliser les effets fiscaux de l'alignement des taux.**

## LES MODALITES DETAILLEES DE CORRECTION

- **Dans un premier temps sont déterminés les taux communaux permettant de maintenir les taux globaux :**
  - L'opération ne pose jamais de difficulté s'agissant de la taxe d'habitation et de la taxe sur foncier bâti : le taux à obtenir est égal à la différence entre le taux global 2016 et le taux intercommunal à voter pour 2017 (hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017).
  - Elle pose en revanche des difficultés s'agissant du taux de la taxe sur le foncier non bâti dans quelques cas seulement compte tenu du lien avec le taux de la taxe d'habitation : le taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut en effet augmenter plus rapidement que le taux de la taxe d'habitation (rebasé pour les communes n'appartenant pas à une EPCI à FPU pour tenir compte de la réduction de la TH départementale) et, le cas échéant, le taux de la taxe sur le foncier non bâti doit diminuer au moins aussi rapidement que le taux de la taxe d'habitation. Lorsque la règle de lien ne permet pas d'établir le maintien des taux globaux cela signifie que le taux global 2017 sera légèrement inférieur au taux 2016. Par ailleurs, il est possible de déroger aux liens entre la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier non bâti dès lors que le taux de taxe d'habitation ou le taux de taxe sur le foncier non bâti voté l'année précédente par la commune est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national de chacune de ces taxes.
- **Il est déterminé une différence entre le produit des bases 2016 de chacun des impôts ménages par la différence entre les taux communaux déterminés en supra et les taux communaux de référence 2017 multipliée par les bases 2016.**
- **L'attribution de compensation est corrigée :**
  - A la hausse lorsque la différence est positive : cela signifie que les moyens budgétaires sont donnés à la commune de baisser ses taux lorsque la fiscalité intercommunale est en hausse
  - A la baisse lorsque la différence est négative : cela signifie que la commune doit corriger ses taux à la hausse dans le cas où la fiscalité communautaire est en baisse si le souhait est de préserver la neutralité budgétaire.

## ***FNGIR ET DCRTP***



# DETERMINATION DU NIVEAU DU PRELEVEMENT ISSU DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

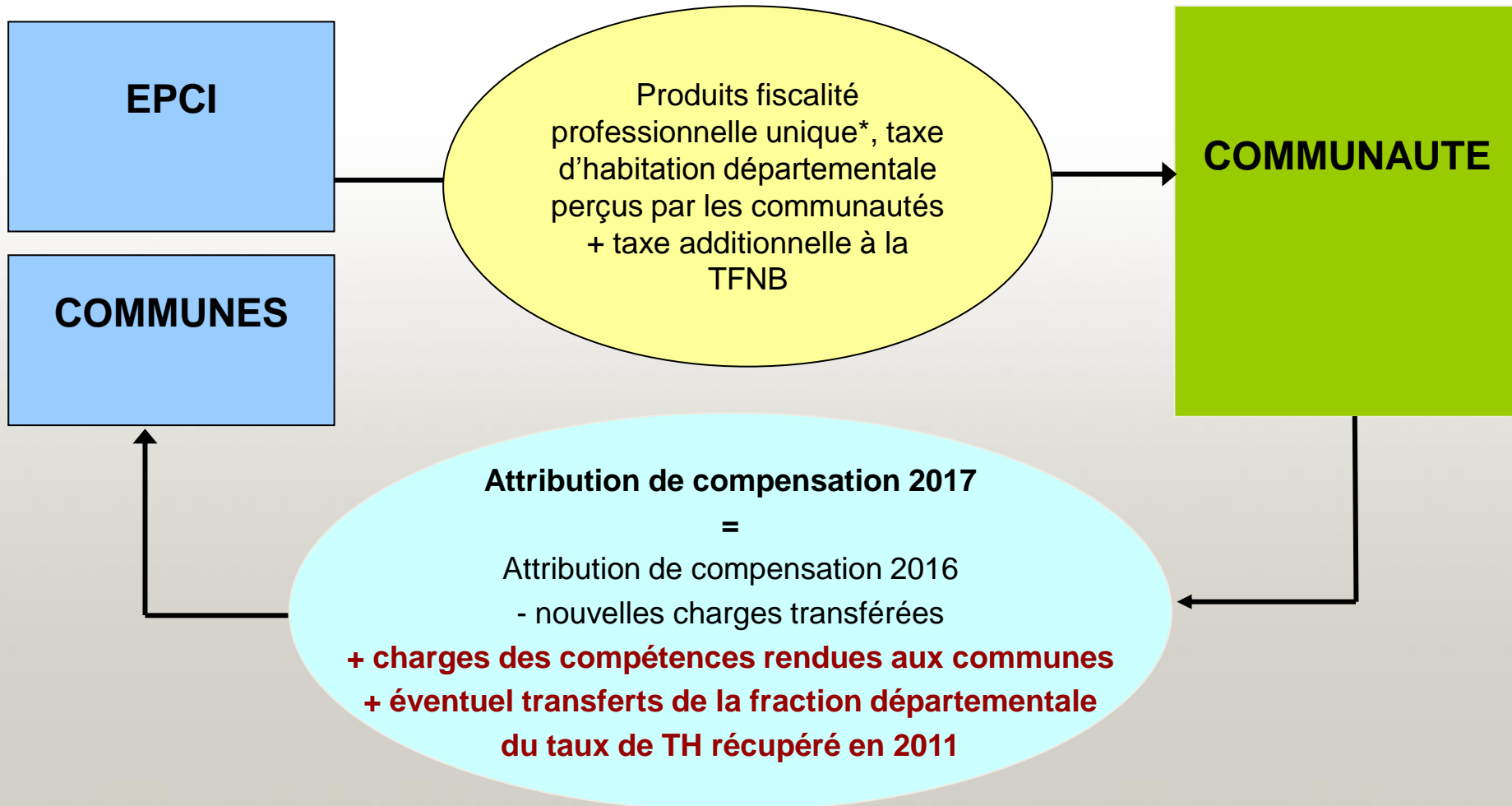
- La Communauté issue de la fusion supportera l'intégralité des prélèvements FNGIR des communautés préexistantes plus le quote part du FNGIR des EPCI dont ce sont retirées les communes, soit 3,6 M€

	Prélèvement FNGIR (en €)
CA DE NEVERS	-3 465 764
CC LOIRE ET ALLIER	-93 622
TRONSANGES (quote part intercommunale)	-1 867
CHAULGNES (quote part intercommunale)	-8 827
PARIGNY LES VAUX (quote part intercommunale)	-19 583
SAINT MARTIN D HEUILLE (quote part intercommunale)	-10 072
<b>Total de la CA issue de la fusion</b>	<b>-3 599 735</b>

- Les impacts communaux de la réforme de la taxe professionnelle (compensation/prélèvement FNGIR/DCRTP) resteront aux communes.

# **IMPACTS SUR LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTES**

# ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FIXEES SELON LE DROIT COMMUN :



\* La fiscalité professionnelle unique est composée des produits suivants : CFE, CVAE, IFER, TASCOT

# ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE L'ADN

Attributions de compensation (2015)	
CHALLUY	90 346
COULANGES LES NEVERS	262 750
FOURCHAMBAULT	932 401
GARCHIZY	191 642
GERMIGNY SUR LOIRE	4 194
GIMOUILLE	104 104
MARZY	1 308 323
NEVERS	10 669 507
POUGUES LES EAUX	212 157
SAINCAIZE MEAUCE	6 221
SERMOISE SUR LOIRE	115 355
VARENNES VAUZELLES	1 876 134
<b>Total</b>	<b>15 773 134</b>

- Hors nouveaux transferts de charges, le montant de l'attribution de compensation des communes actuellement membres de l'Adn sera maintenu.

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE LA CCLA

- Le montant de l'attribution de compensation versé actuellement aux communes membres de la CCLA sera majoré du produit de l'ex part départementale du taux de taxe d'habitation transféré à l'EPCI issu de la fusion.

	Attributions de compensation de la CCLA (2014)	Compensation du transfert du taux de TH département	Attributions de compensation à percevoir
CHEVENON	12 205	69 260	<b>81 465</b>
MAGNY COURS	484 409	170 618	<b>655 027</b>
MARS SUR ALLIER	7 315	29 017	<b>36 332</b>
SAINT ELOI	1 187 553	280 884	<b>1 468 437</b>
SAINT PARIZE LE CHATEL	198 915	157 849	<b>356 764</b>
SAUVIGNY LES BOIS	158 742	204 010	<b>362 752</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 049 139</b>	<b>911 638</b>	<b>2 960 777</b>

# ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE PARIGNY-LES-VAUX, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE ET TRONSANGES

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES									
en €	Produit communal 2015 CFE	Produit communal 2015 CVAE	Produit communal 2015 IFER	Produit communal 2015 TASCOM	Produit communal 2015 TAFNB	Compensation part salaires 2015	Compensation réduction fraction recettes 2015	Majoration lié au transfert de la fraction de taux départemental de TH	<b>TOTAL PRODUITS INTEGRES DANS L'AC</b>
PARIGNY LES VAUX	3 924	1 013	404	0	4 634	124	55	110 134	<b>120 287</b>
SAINT MARTIN D HEUILLE	13 441	4 193	1 061	0	538	1 151	0	76 634	<b>97 018</b>
TRONSANGES	4 340	1 808	240	0	485	1 308	0	41 991	<b>50 172</b>
CHAULGNES	53 251	19 335	2 362	0	1 905	28 054	1 313	220 670	<b>326 890</b>

# LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE

# DECOMPOSITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

## DOTATION D'INTERCOMMUNALITE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

### Dotation spontanée

- **Dotation de base (30% de la dotation spontanée)**, répartie en fonction de la population regroupée et du coefficient d'intégration fiscale (CIF).
- **Dotation de péréquation (70% de la dotation spontanée)**, répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, du CIF et de la population regroupée.

### Garanties

- En cas de changement de catégorie et de fusion.
  - A 95% de la dotation par habitant perçue en n-1.
  - Sous condition de CIF.
  - Sous condition de potentiel fiscal.
  - Évolution de la dotation spontanée.
- En cas d'éligibilité à plusieurs garanties, seule la plus favorable est retenue.**

DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2013 (en €/habitant)	
CA	45,40
CC fiscalité additionnelle	20,05
CC fiscalité professionnelle unique bonifiée	34,06
CC fiscalité professionnelle unique simple	24,48
CU et métropoles	60,00



# COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

## Le coefficient d'intégration fiscale :

- Mesure la part de la fiscalité prélevée sur le territoire qui revient à la communauté de communes, déduction faite des dépenses de transferts.
- Est un indicateur essentiel en matière de dotation d'intercommunalité, car il contribue positivement à l'octroi de dotation d'intercommunalité.
- **Plus il y a de compétences transférées et plus l'AC reversée diminue ce qui augmente le CIF.**

Fiscalité(s) +  
dotation de  
compensation  
+ redevances

Fiscalité(s) +  
dotation de  
compensation

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

100 %  
AC +  
50%  
DSC

Où :

- **Produit fiscal EPCI** = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTTP + FNGIR + Produit TEOM + C° SPPS + AC Négatives.
- **Produit fiscal communal et syndical** = Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + DCRTTP + FNGIR.
- **Dépenses de transferts** = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.

# FACTEURS D'EVOLUTION

Hausse des produits de l'EPCI

Transferts de charges

$$\text{COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE} = \frac{\text{PRODUITS FISCAUX INTERCOMMUNAUX} - \text{REVERSEMENTS AUX COMMUNES}}{\text{PRODUITS FISCAUX DU TERRITOIRE : COMMUNES ET EPCI}}$$

Evolution des produits de l'EPCI par rapport aux produits communaux

**Facteurs de progression du CIF :**

- Hausse de la fiscalité de l'EPCI,
- Diminution des AC par une augmentation des charges transférées.

**Facteurs de diminution du CIF :**

- Hausse des produits communaux plus rapide que celle des produits intercommunaux.
- L'instauration de la DSC et sa progression comme outil de redistribution vers les communes est plus pénalisant que l'octroi de fonds de concours.

# DETERMINATION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN CAS DE FUSION

## 2017

### Eléments de calcul

- Potentiel fiscal de la nouvelle communauté
- Coefficient d'intégration fiscale le plus élevé des 2 EPCI en N-1 (dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI pondérés par leur population).

### Mécanisme de garantie

- Plus élevée des dotations d'intercommunalité/habitant en n-1 (dans la limite de 105% de la moyenne des dotations/habitant des EPCI pondérées par leur population) x population DGF.

**La CA perçoit la dotation d'intercommunalité la plus élevée entre la dotation spontanée et la dotation minimale garantie.**

## 2018

### Eléments de calcul

- Potentiel fiscal de la communauté
- Coefficient d'intégration fiscale calculé en fonction des données fiscales de la CA (corrigé par un coefficient de pondération pour tenir compte de l'absence de prise en compte des reversements de fiscalité).

### Mécanisme de garantie

- Dotation d'intercommunalité/habitant de n-1 x population

## À partir de 2019

### Eléments de calcul

- Potentiel fiscal de la communauté
- Coefficient d'intégration fiscale calculé en fonction des données fiscales de la CA et des charges transférées en n-2

### Mécanisme de garantie

- Dotation d'intercommunalité/habitant de n-1 x population n x 95%

**Incidence des transferts de compétences.**

# DOTATION D'INTERCOMMUNALITE MINIMALE DE PREMIERE ANNEE DE FUSION (HORS CONTRIBUTION)

Détermination de la dotation d'intercommunalité minimale			
Éléments 2015 servant de référence pour le calcul de la dotation d'intercommunalité minimale 2016	Dotation d'intercommunalité	Population	Dotation d'intercommunalité par habitant
ADN	2 650 635	71 789	36,92
CCLA	220 560	7 633	28,90
<b>CA ISSUE DE LA FUSION</b>	<b>2 871 195</b>	<b>79 422</b>	<b>36,15</b>
Dotation d'intercommunalité moyenne majorée de 5%			37,96
Dotation d'intercommunalité moyenne par habitant maximum			36,92
<b>Dotation d'intercommunalité par habitant retenue</b>			<b>36,92</b>

Dotation d'intercommunalité par habitant	Population	Dotation d'intercommunalité minimale à percevoir
36,92	83 045	<b>3 066 236</b>

- A l'issue de la fusion, il convient de retenir la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée dans la limite de 105% de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.
- La dotation d'intercommunalité par habitant maximum étant dans ce cas, plus faible que la dotation d'intercommunalité moyenne majorée de 5%, c'est elle qui sera appliquée soit 36,92€.

# LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE NETTE DE LA CONTRIBUTION

Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant en n+1, puis diminution maximale de 5% par an les années suivantes

Détermination de la dotation d'intercommunalité minimale nette de la contribution au redressement des finances publiques (en €)					
	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation d'intercommunalité minimale	3 066 236	3 066 236	2 912 924	2 767 278	2 628 914
Contribution au redressement des finances publiques	-1 439 308	-2 034 864	-2 034 864	-2 034 864	-2 034 864
Dotation d'intercommunalité minimale à percevoir	1 626 927	1 031 372	878 060	732 414	594 050
Somme des dotations d'intercommunalité minimale à percevoir par les 2 EPCI préexistants	1 311 559	614 554	507 906	405 624	307 527
<b>Ecart en €</b>	315 368	416 818	370 154	326 790	286 523

- Dans la présente simulation, le cabinet a simulé la montée en charge de la contribution au redressement des finances publiques conformément à ce que prévoit la LPFP 2014-2019, dont le terme est aujourd'hui prévu pour 2017. Toutefois, la poursuite de la contribution au-delà de 2017 est très probable.

## IMPACTS SUR LE FPIC \*

\* Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes

## QUELS IMPACTS DE LA FUSION SUR LE FPIC ?

- L'ensemble intercommunal de Nevers est à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC alors que celui de la CC Loire Allier et uniquement prélevé au titre de ce fonds :

Impacts 2015 du FPIC			
	Contribution	Attribution	Solde
CA NEVERS	-309 167	1 544 728	<b>1 235 561</b>
CC LOIRE ALLIER	-145 630	0	<b>-145 630</b>
<b>Total territoire avant fusion</b>	<b>-454 797</b>	<b>1 544 728</b>	<b>1 089 931</b>

- L'ensemble intercommunal de la CC des Bertranges à la Nièvre dont les communes de Parigny les Vaux et Saint Martin d'Heuille est bénéficiaire net du FPIC tout comme l'ensemble intercommunal du Pays Charitois dont fait partie la commune de Tronsanges et Chaulgnes.

Impacts 2015 du FPIC			
	Contribution	Attribution	Solde
CC des Bertranges À la Nièvre	0	149 324	<b>149 324</b>
CC du Pays Charitois	0	256 534	<b>256 534</b>
<b>Total territoire avant fusion</b>	<b>0</b>	<b>405 858</b>	<b>405 858</b>

# QUELS IMPACTS DE LA FUSION SUR LE FPIC ?

## HYPOTHESE D'UNE FUSION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015

Détermination du potentiel financier agrégé 2015 par habitant pondéré de l'ensemble intercommunal			
	Potentiel financier agrégé	Population pondérée	Potentiel financier / habitant
CA NEVERS	73 007 374	110 401	661,29
CC LOIRE ALLIER	6 023 491	7 665	785,85
PARIGNY-LES-VAUX	466 756	1 063	439,09
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	313 562	631	496,93
TRONSANGES	169 368	398	425,55
CHAULGNES	804 519	1 531	525,49
<b>Total</b>	<b>80 785 069</b>	<b>121 689</b>	<b>663,87</b>
<b>Périmètre élargi</b>	<b>80 785 069</b>	<b>130 591</b>	<b>618,61</b>

- Le regroupement des 2 ensembles intercommunaux et l'intégration des 4 communes permettrait de réduire le niveau du potentiel financier agrégé en lien avec le mécanisme de correction de la population pour tenir compte des charges de centralité.

Première estimation du potentiel financier agrégé des communes qui donnera lieu à actualisation dès réception des documents nécessaires

Impact de la fusion concernant le FPIC			
	Contribution	Attribution	Solde
CA NEVERS	-309 167	1 544 728	1 235 561
CC LOIRE ALLIER	-145 630	0	-145 630
<b>Total territoire actuel</b>	<b>-454 797</b>	<b>1 544 728</b>	<b>1 089 931</b>
<b>Territoire après fusion</b>	<b>-3 338</b>	<b>1 789 530</b>	<b>1 786 192</b>
Ecart en €	451 459	244 802	696 261
Variation en %	-99,27%	15,85%	63,88%

- L'ensemble intercommunal issu de la fusion aurait été très légèrement contributeur et aurait bénéficié d'une attribution FPIC pour un montant qui avoisine 1,8 M€.
- Les simulations ci-dessus ont été réalisées à partir des dispositions en vigueur.



## QUELS SURPLUS DE FPIC SUR LA PERIODE 2015-2019 ?

- Le surplus net de FPIC à percevoir en cas de fusion des 2 EPCI et d'intégration des 4 communes s'établirait aux alentours de 1 090K€ à compter de 2017 :

Solde net du FPIC					
	2015	2016	2017	2018	2019
CA NEVERS	1 235 561	1 544 416	1 751 008	1 786 028	1 821 749
CC LOIRE ALLIER	-145 630	-205 376	-247 991	-252 951	-258 010
<b>Total territoire actuel</b>	<b>1 089 931</b>	<b>1 339 040</b>	<b>1 503 017</b>	<b>1 533 077</b>	<b>1 563 739</b>
<b>Territoire après fusion (Adn+CCLA+4 cmnes)</b>	<b>1 786 192</b>	<b>2 289 561</b>	<b>2 632 725</b>	<b>2 685 379</b>	<b>2 739 087</b>
<b>Ecart en €</b>	<b>696 261</b>	<b>950 521</b>	<b>1 129 708</b>	<b>1 152 302</b>	<b>1 175 348</b>

## AUTRES INCIDENCES DE LA FUSION

# FINANCEMENT DES DECHETS MENAGERS

Les 2 EPCI et les 4 communes perçoivent la TEOM, dont les taux (2014) étaient les suivants. Le produit global s'établissait à près de 6,1M€.

TAUX PLEIN				
EPCI	Communes	Base nette	Taux	Produit
CA NEVERS	CHALLUY	1 520 110	11,64%	176 941
	COULANGES LES NEVERS	3 877 286	4,56%	176 804
	FOURCHAMBAULT	3 982 176	6,46%	257 249
	GARCHIZY	2 504 652	6,91%	173 071
	GERMIGNY SUR LOIRE	451 296	14,67%	66 205
	GIMOUILLE	347 998	10,42%	36 261
	MARZY	3 480 166	5,50%	191 409
	NEVERS	49 787 848	6,60%	3 285 998
	POUGUES LES EAUX	2 457 218	6,45%	158 491
	SAINCAIZE MEAUCE	249 448	7,98%	19 906
	SERMOISE SUR LOIRE	1 641 456	11,02%	180 888
	VARENNES VAUZELLES	12 770 998	5,29%	675 586
CC LOIRE ALLIER	CHEVENON	350 691	8,94%	31 352
	MAGNY COURS	1 468 247	8,94%	131 261
	MARS SUR ALLIER	161 312	7,14%	11 518
	SAINT ELOI	1 845 931	8,94%	165 026
	SAINT PARIZE LE CHATEL	1 485 352	8,94%	132 790
	SAUVIGNY LES BOIS	1 097 128	8,94%	98 083
CC DES BERTRANGES A LA NIEVRE	PARIGNY LES VAUX	615 319	11,85%	72 915
	SAINTE MARTIN D HEUILLE	417 293	11,85%	49 449
CC DU PAYS CHARITTOIS	TRONSANGES	223 094	9,00%	20 078
	CHAULGNES	1 064 786	9,00%	95 831
NOUVELLE CA		91 799 805		6 207 114

■ A noter que l'Adn a unifié son taux de TEOM en 2015. Celui-ci s'établit à 6,65%.

# VERSEMENT TRANSPORT

- Le versement transport est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun.
- L'ensemble des entreprises et collectivités de plus de 11 salariés du territoire sont soumises à cette taxe.
- L'assiette de la taxe correspond à un pourcentage (fixé par délibération par la collectivité) de la rémunération des salariés.
- L'Adn a institué le versement transport et a relevé son taux à 0,8% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 contre 0,6 actuellement.
- La fusion étendrait la taxe à l'ensemble du périmètre élargi.